

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIVOM du BORN (ste Eulalie en born)

115 rue de Piche
40200 Pontenx-les-Forges

Références : DREAL/2023D/2824
Code AIOT : 0005214152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SIVOM (ste Eulalie en born) implanté ZA de Ste Eulalie en Born 40200 Sainte-Eulalie-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing sur le thème du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM (ste Eulalie en born)
- ZA de Ste Eulalie en Born 40200 Sainte-Eulalie-en-Born
- Code AIOT : 0005214152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM du Born dispose de 9 déchetteries sur son territoire composé de 13 communes.

Le classement ICPE de la déchetterie de Sainte-Eulalie-en-Born est le suivant :

— Collecte de déchets non dangereux rubrique 2710-2-a : régime E

Les activités de la déchetterie de Sainte-Eulalie-en-Born sont réglementées par l'arrêté ministériel suivant :

— arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déchetterie est ouverte au public 3 jours par semaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- formation du personnel
- consignes d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
12	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
9	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
10	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
11	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la défense incendie du site, l'exploitation dispose des moyens incendie appropriés. Le personnel est formé régulièrement au risque incendie. Le site ne réceptionne pas de déchets dangereux et de D3E, et les déchets verts sont évacués chaque semaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
Constats : Un téléphone est présent dans le local du gardien. Aucun plan facilitant l'intervention des secours n'est présent. Un extincteur à eau est présent dans le local du gardien. Un poteau incendie est également présent à l'extérieur du site à moins de 100 m.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan des locaux facilitant l'intervention des secours à l'inspection sous 15 jours. Ce plan sera également affiché à la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. — Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux (ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents). Le site étant une déchetterie, il n'y a pas de réseau souterrain et de vannes à utiliser en cas de dysfonctionnement (absence d'eaux résiduaire).
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant établit le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux (ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents). Celui-ci sera transféré à l'inspection et mis à la disposition des services de secours dans la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas collectées par un réseau spécifique. Elles ruissellent sur la plateforme (imperméable) de la déchetterie jusqu'à l'extérieur du site où elles s'infiltrent dans le sol. Aucun décanteur – déshuileur n'est présent sur le site.
Observations : L'exploitant transmettra, sous 15 jours, à l'inspection le programme prévisionnel de réhabilitation de SIVOM du Born avec notamment les aménagements envisagés pour répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie. Un agent vérifie les déchets réceptionnés. En cas de refus de déchets, les usagers sont orientés vers des filières appropriées tels que la déchetterie de Mimizan pour les déchets dangereux, et vers la société Perrou pour les déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15 kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : — cette zone est spécifique au regroupement des DASRI — surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer — cette zone est identifiée et son accès est limité — [...]
Constats : Les DASRI ne sont pas réceptionnés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. — L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. — Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les déchets non-dangereux sont réceptionnés dans des bennes. Un marquage au sol permettant l'identification des bennes est présent mais n'est plus très visible. L'exploitant précise que le marquage va être refait. Les déchets verts sont stockés sur une zone prévue à cet effet. Les D3E ne sont pas réceptionnés sur ce site.
Observations : L'exploitant indiquera à l'inspection les travaux d'avancement du marquage au sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.-
Constats : Le site ne réceptionne pas les déchets dangereux. Ceux-ci sont orientés vers la déchetterie de Mimizan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l’abri des intempéries et disposent d’une cuvette de rétention étanche. — Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l’interdiction formelle de mélange des types d’huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. — Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidange sont réceptionnées dans une cuve double enveloppe avec jauge de niveau. Cette cuve n’est pas à l’abri des intempéries et ne dispose pas de cuvette de rétention étanche. La jauge de niveau est facilement repérable. L’interdiction formelle de mélanger les types d’huile est affichée. L’absorbant est stocké à proximité de la cuve, dans le local de l’agent.
Observations : L’exploitant précisera les moyens mis en place pour répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme, l’environnement ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s’écouler hors de l’aire ou du local.
Constats : Le sol de l’aire de stockage à déchets verts n’est pas étanche. En revanche, les déchets verts sont évacués chaque semaine. Le risque de pollution des eaux et du sol via la fermentation des végétaux est donc évité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets végétaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). — Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. — Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. — L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. — Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : Aucune opération de broyage n'est réalisée sur site. Les déchets végétaux sont évacués une fois par semaine vers la déchetterie de Mimizan où ils sont broyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Au jour de l'inspection, la hauteur du tas était inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'installation est ceinte d'une clôture de manière permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des horaires d'ouverture. Ces horaires d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site n'est pas clôturé sur tout le périmètre de l'installation. L'exploitant précise que le site fait régulièrement l'objet de dépôt sauvage et d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant précise également que le site situé à côté de la déchetterie est l'ancienne décharge (propriété du SIVOM du Born) et que celle-ci fait l'objet d'un réaménagement et sera entièrement clôturée. La clôture entre les deux sites permettra donc d'interdire l'entrée sur la déchetterie. Les horaires sont affichées à l'entrée du site.
Observations : L'exploitant clôtura l'intégralité du site sous un mois et tiendra informée l'inspection des travaux d'avancement concernant la clôture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats : Les agents sont formés régulièrement. Les attestations de formation de l'agent du site de Sainte-Eulalie-en-Born n'ont pas pu être présentées au jour de l'inspection (celles-ci sont stockées au siège du SIVOM du Born).</p>
<p>Observations : Les attestations de formation de l'agent de Sainte-Eulalie-en-Born ainsi que le plan de formation associé à l'agent seront transférés à l'inspection sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'est pas affiché sur le site. Les numéros d'urgence sont affichés dans le local de l'agent Un classeur avec les consignes de sécurité est présent dans le local de l'agent (procédure à suivre en cas d'incendie, consignes de tri, déchets refusés). Cependant toutes les consignes ne sont pas présentes, notamment celle du mode opératoire à suivre en cas de fuite.</p>
<p>Observations : L'exploitant affichera l'interdiction de fumer sur le site. Également, l'exploitant justifiera à l'inspection sous 15 jours la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet